



N/Réf. : FF/IR

Objet : Enquête publique préalable
à l'aliénation d'une section du sentier rural n°69 dit des ruelles

Le 29 avril 2019

ARRETE
N 2019 / 081

Le Maire de la Commune de VINEUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Rural et notamment les articles **L.161 10 et L.161-10-1 et R.161-25 à R.161-27.**

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} relatifs aux enquêtes publiques

Vu le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 modifiant La procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

Vu L'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

Vu la délibération en date du 25 février 2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire d'engager l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une section du Sentier rural n°69 dit « des ruelles ».

Vu la liste des commissaires enquêteurs

Vu le dossier d'enquête constitué en vue de l'aliénation d'une section du Sentier rural n°69 dit « des ruelles ».

ARRETE

ARTICLE 1 : le projet d'aliénation de la section de Sentier rural n°69 dit « des ruelles » desservant les parcelles cadastrées DC n°381, DC n°262 et les parcelles issues de la division de la parcelle DC n°264 sera soumis à enquête publique dans les formes prescrites par les articles du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration

ARTICLE 2 : le dossier d'enquête publique comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ; et la mention des textes qui régissent l'enquête publique
- c) Un plan de situation ;
- d) un plan parcellaire.
- e) la liste des propriétaires riverains
- f) estimation des domaines

ARTICLE 4 : Ladite enquête sera ouverte **le lundi 20 mai 2019 à la Mairie de Vineuil** où les pièces du projet seront déposées pendant 15 jours pleins et consécutifs du **20 mai 2019 au 03 juin 2019** inclusivement les :

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi	de 09H15 à 12H00	et de	13H30 à 17H00
Jeudi	de 10H00 à 12H00	et de	13H30 à 18H45

ARTICLE 5 - Les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur. Celui-ci recevra le public à la Mairie de Vineuil

Lundi 20 mai 2019
Lundi 03 juin 2019

de 09h15 à 11h15
de 15h00 à 17h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre. Les courriers sont à adresser à l'adresse suivante : monsieur le commissaire enquêteur • mairie de Vineuil • rue de la république • B.P.20004 • 41350 VINEUIL ou par voie électronique à l'adresse mail de la mairie (mairie.vineuil@vineuil41.fr)

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune (WWW.vineuil41.org) du **20 mai 2019 au 03 juin 2019 inclusivement**
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Commune de Vineuil.

ARTICLE 6 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées et de son avis.

ARTICLE 7 – À l'issue de l'enquête et au vu des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal statuera définitivement sur la réalisation du projet.
Lorsque les conclusions du Commissaire Enquêteur sont défavorables, le Conseil Municipal peut passer outre par une délibération motivée.

ARTICLE 8 – Madame BRAULT Marie Claude, agent commercial en retraite en retraite est nommée Commissaire-Enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 9 – Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.
Cet avis fera l'objet d'un affichage en mairie 15 jours au moins avant le début de l'enquête

Le présent arrêté sera publié dans la commune par voie d'affichage, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les panneaux réservés à cet effet en mairie et à l'entrée du chemin rural concerné.

L'avis et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site de la commune (<http://vineuil41.org/>)

ARTICLE 10 – Le présent arrêté, accompagné des pièces de l'affaire, sera transmis au représentant de l'Etat.

A VINEUIL, le 29 avril 2019



Le Maire
François FROMET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Transmis au représentant de l'Etat le : 30/04/2019
Publié le ASCL - 2 - 2019 - 04 - 30 - T11 - 57 - (120)
Affiché le 30/04/2019



Le Maire,
François FROMET